



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Raccordement hydraulique ECS Quartier MAH Centre Pénitentiaire de Perpignan



Labellisation du Ministère de la Justice
2024-2027

Ministère de la Justice
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
Bâtiment B – 4ème étage
5 esplanade Compans-Caffarelli - CS 81501
31015 TOULOUSE - CEDEX 6

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » Erreur ! Signet non défini.	
1.2 Objet du contrat	4
1.3 - Décomposition du contrat	4
1.4 – Développement durable.....	5
1.5 Label diversité et égalité femmes-hommes	5
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
4 - Durée et délais d'exécution.....	6
4.1 - Délai global d'exécution des prestations	6
4.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	7
5 - Prix.....	8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
5.2 - Modalités de variation des prix.....	8
7 - Avance	9
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	9
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	10
8 - Modalités de règlement des comptes	10
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	10
8.2 - Présentation des demandes de paiement	10
8.3 - Délai global de paiement.....	12
8.4 - Paiement des cotraitants	12
8.5 - Paiement des sous-traitants	13
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	13
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	13
9.2 - Implantation des ouvrages	13
9.3 - Préparation et coordination des travaux.....	13
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	13
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	14
9.3.3 - Registre de chantier	15
9.4 - Etudes d'exécution	15
9.5 - Installation et organisation du chantier	15
9.5.1 - Installation de chantier.....	15
9.5.2 - Signalisation de chantier	15
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	15
9.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	15
9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	15
9.6.3 - Documents à fournir après exécution.....	15
9.7 - Réception des travaux	16
9.7.1 - Dispositions applicables à la réception	16
9.7.2 – Epreuves concluantes	16

10 - Garantie des prestations	16
11 - Pénalités	16
11.1 - Pénalités de retard	16
11.2 - Pénalité pour travail dissimulé	17
11.3 - Pénalité pour non-respect des clauses Egalité-diversité	17
11.4 - Autres pénalités spécifiques.....	17
12 - Assurances	18
13 - Résiliation du contrat	18
13.1 - Conditions de résiliation.....	18
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
14 - Règlement des litiges et langues	18
15 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	19
16 - Différends	19
17 - Dérogations	21

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 Promotion de la démarche de labellisation « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- Mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- Veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- Valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- Mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- Construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- Développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- La signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- L'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

1.2 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Travaux de raccordement hydraulique des douches au quartier maison d'arrêt homme du Centre pénitentiaire de Perpignan

1.3 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 1 lot :

Lot(s)	Désignation
01	Plomberie

Les prestations sont réparties en 2 tranches

Tranche(s)	Désignation
TF	Raccordement Aile B R+1 R+2 R+3
TO1	Raccordement Aile A R+1 R+2 R+3

1.4 – Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- La gestion des déchets générés par le chantier et leur évacuation devra se faire par tri sélectif afin de respecter les contraintes environnementales en vigueur, avec transfert et évacuation en centre de traitements spécialisés

1.5 Label diversité et égalité femmes-hommes

Le ministère de la Justice a obtenu le 08 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. À ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

Les marchés concernés par l'application de la clause Diversité – Égalité sont les suivants :

- Marchés de services et Marchés de travaux
- Marchés dont la durée est de 1 an ou plus
- Consultation d'un montant cumulé d'au moins 500.000 € HT sur toute la durée du marché
- En cas d'allotissement : le montant d'un lot est supérieur à 500.000 € HT, ou le montant cumulé d'un titulaire attributaire de plusieurs lots, est supérieur à 500.000 € HT.

De manière volontaire, la DISP de Toulouse décide que **le seuil de 500.000 € HT est abaissé à :**

- **143.000 € HT pour les marchés de Maîtrise d'œuvre,**
- **300.000 € HT pour les marchés de travaux.**

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité).

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous :

- **Dans un délai d'un mois suivant l'attribution du marché**
- **Et une nouvelle fois, 2 mois avant la date de fin du marché** (transmettre copie au Pouvoir adjudicateur) : https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le formulaire de notification NOTI5
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dont DPGF
- Engagement de confidentialité
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG 2021) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Le titulaire du marché devra se conformer à la Charte graphique de la DISP qui lui sera transmise et devra restituer les plans en se conformant strictement aux dispositions de cette Charte.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux 2021. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux 2021.

Le candidat retenu devra parapher, signer et tamponner les documents suivants puis les transmettre au pouvoir adjudicateur :

- le certificat de confidentialité,
- les clauses générales de sécurité.

Les plans nécessaires à la bonne réalisation des travaux seront communiqués après réception de la déclaration de confidentialité dûment paraphée, signée et tamponnée par l'entreprise.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

L'entrée dans l'Établissement est soumise à l'autorisation du Chef d'Établissement en vertu de l'article D222-2 du Code pénitentiaire.

Gestion des documents :

Les documents transmis dans le cadre de la mise en concurrence (pièces, plans etc.) ne pourront en aucun cas être transmis, publiés ou photocopiés. Ils doivent être immédiatement détruits par les candidats non retenus suite à la notification de la décision du pouvoir adjudicateur, de ne pas les retenir. De même, ils devront être immédiatement détruits par le Titulaire au terme des garanties qui lui incombent.

Intervention sur site :

Le Titulaire est réputé informer des conditions particulières de son intervention à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire en activité. Il se conforme à toutes injonctions du Directeur d'établissement ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement. Il ne pourra en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

Pour chaque lot, en cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale maximale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de **16 SEMAINES** à compter de la notification.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute :

- pour la tranche ferme, à compter de la notification du marché,

- pour les tranches optionnelles à compter de la notification (si la tranche est affermie à la notification) ou de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche considérée.

L'affermissement de la ou des tranches optionnelles interviendra :

- Soit à la notification du marché
- Soit par ordre de service du Maître d'ouvrage, au moins 2 semaines avant la date de commencement des prestations correspondantes.

Le délai d'exécution de chaque tranche est fixé(e) comme suit :

Tranche(s)	Délai	Précisions
TF	15 SEMAINES	- Période de préparation : 2 SEMAINES à compter de la notification - délai d'exécution des travaux : 13 SEMAINES à compter de la fin de la période de préparation
TO 1	15 SEMAINES	- Période de préparation : 2 SEMAINES à compter de l'affermissement de la tranche - délai d'exécution des travaux : 13 SEMAINES à compter de la fin de la période de préparation.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO 1	2 ans

Le Maître d'ouvrage est libre d'affermir ou non les tranches optionnelles ; le titulaire ne dispose d'aucun droit à l'affermissement des tranches. En cas de non-affermissement, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de dédit ou d'attente.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux 2021.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux 2021, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 7 jours.

4.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Il est prévu un planning prévisionnel annexé au marché.

Le calendrier détaillé d'exécution sera élaboré durant la période de préparation par le Maître d'œuvre en cohérence avec le calendrier prévisionnel du DCE, et notifié aux titulaires. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution du marché.

En l'absence de modification pendant la période de préparation des travaux, il ne sera pas établi ni notifié de calendrier détaillé d'exécution ; le planning prévisionnel sera réputé fixer les délais d'exécution contractuels.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix forfaitaire est réputé comprendre toutes les dépenses, que ces dépenses résultent des études d'exécution et de synthèse, de l'exécution des travaux, de la fourniture des équipements et prestations de services, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Ce prix forfaitaire est réputé tenir compte de toutes les sujétions qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieux où se réalise le projet, que ces sujétions résultent :

- du type et du fonctionnement de l'établissement où se situent les travaux
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics
- de la présence de canalisations, câbles et conduites de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaire au déplacement ou à la transformation de ces installations
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Ce prix forfaitaire est soumis aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux 2021. Il intègre notamment la prise en compte par le Titulaire :

- des avis du Bureau de contrôle pour être conforme à la réglementation
- des avis du Maître d'ouvrage sur le respect des exigences demandées dans les pièces du marché, et notamment en termes de qualité environnementale et de gestion des déchets
- des frais liés aux réunions hebdomadaires de chantier
- des frais liés aux études d'exécution et à la participation à leur synthèse.

Clause de réexamen :

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié, quel que soit le montant des modifications pour les raisons suivantes :

- En cas de découverte d'amiante après la conclusion du présent marché,
- en cas d'impossibilité pour le titulaire d'accéder à l'Établissement,

Un avenant devra être conclu afin de prendre en considération les modifications prévues par le présent article.

5.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont fermes et actualisables.

Le présent marché est conclu à prix ferme et actualisable, conformément aux articles R2112-9 à R2112-12 du Code de la Commande Publique et à l'article 9.4 du CCAG-travaux 2021 (les prix du marché sont fermes et actualisables si la durée de prestation est inférieure ou égale à 12 mois).

Son prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ; soit en l'espèce, la date de notification du présent contrat.

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	$C_n = (BT38(d-3) / BT38(o))$	Ensemble du lot

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
 - d : mois de début d'exécution des prestations.
 - Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
 - Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- L'actualisation est calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant ; elle intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT38	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010

6 - Garanties Financières

Conformément à l'Art. R. 2191-32 et suivants du Code la Commande Publique, une retenue de garantie de **3,0 %** du montant initial du marché (augmentée le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie sont libérés dans les conditions prévues aux articles R 2191-36 à R 2191-43 du Code de la commande publique.

7 - Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Conformément aux articles L2191-2 et R2191-3 et suivants, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément à l'article R2191-4, le maître d'ouvrage décide d'accorder l'avance sans condition minimum d'exécution ou de montant minimum de marché.

Le montant de l'avance est fixé à **30,0 %** du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale 12 douze mois.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à **30,0 %** d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Conformément à l'article R2191-6 du Code de la Commande Publique, lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Par dérogation à l'article R.2129-11 alinéa 1°, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint au plus tard 60,0 % du montant initial du marché.

Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants qui bénéficient du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R.2193-10 et R. 2193-17 :1 R. 2193-21 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux articles R2191-13 et R 2191-14 du Code de la Commande Publique, dans le cas d'un marché à tranche optionnelle, une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie. Pour chaque tranche affermie, le remboursement de l'avance doit être terminé, lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux 2021. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix afférents au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard 1 mois après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux 2021 et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- L'identification complète du TITULAIRE du marché (raison ou dénomination sociale de l'entreprise, adresse)
- Le n° SIRET du Titulaire ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La date de facturation ;
- Numéro d'engagement juridique (EJ) concerné communiqué ultérieurement par courriel
- La référence du marché (MC 20XX-XXX) ;
- Le site concerné ;
- La nature des prestations effectuées ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et le cas échéant, diminué des réfections ;
- Le taux de TVA et son montant ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le cas échéant le montant des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;

- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d'œuvre.

Pour ses propres factures, le titulaire devra établir un tableau récapitulatif de répartition des montants à facturer en cas de cotraitance et/ou sous-traitance.

Dématérialisation des situations et factures

Le dépôt des factures sous format dématérialisé est une obligation législative depuis le 1^{er} Janvier 2020 (articles L.2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique) pour tous les profils d'entreprises.

Le Titulaire doit déposer ses factures sous forme dématérialisée à partir du portail Chorus Pro :

<http://chorus-pro.gouv.fr/>

Tout autre forme de facturation ne sera pas acceptée (mail, courrier, etc).

Pour le dépôt de ses factures, le Titulaire devra systématiquement indiquer :

❓ Le numéro du marché concerné (Exemple : MC 20XX-XXX)

❓ Le numéro d'engagement juridique à 10 chiffres correspondant au contrat et qui sera communiqué au Titulaire par courriel ultérieurement

Ces références devront par ailleurs figurer sur les factures.

Le non-respect de la procédure de facturation entraînera un **rejet systématique des factures**.

Lors du dépôt de votre facture sur la plateforme, vous devrez passer via l'onglet intitulé « FACTURES DE TRAVAUX », comme ci-dessous :

ACCUEIL CONNECTÉ ACTIVITÉS DU GESTIONNAIRE ENGAGEMENTS FACTURES À VALIDER **FACTURES DE TRAVAUX** FACTURES ÉMISES
FACTURES REÇUES SOLLICITATIONS ÉMISES SOLLICITATIONS REÇUES MON COMPTE

Il vous faudra ensuite sélectionner le cadre de facturation suivant :

- A4 : Projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur
- ou
- A13 : Projet de décompte mensuel déposé par un cotraitant (en cas de cotraitance)

Sur la plateforme, dans la partie « DESTINATAIRE DE LA FACTURE », les références suivantes seront à utiliser :

- Le **numéro SIRET** de la **DISP de TOULOUSE** : **17310120500784**
- Le **CODE SERVICE** : **AUCUN CODE SERVICE REQUIS**
- Le **numéro SIRET** de la **MAITRISE D'OEUVRE** : **qui vous sera communiqué en temps utile**

DESTINATAIRE DE LA FACTURE

Maîtrise d'ouvrage

* SIRET :

Rechercher une structure

Recherche avancée

Raison sociale :

Service :

Rechercher un service

Recherche avancée

Libellé service :

Maîtrise d'œuvre :

* SIRET :

Rechercher une structure

Recherche avancée

Raison sociale :

Service :

Rechercher un service

Recherche avancée

Libellé service :

Vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles un tableau récapitulant les modalités de dépôt des factures selon votre cas.

Pour toutes questions et aide concernant le dépôt de vos factures sur le Portail, le Titulaire peut joindre l'Unité du Suivi Financier des Opérations du Département des Affaires Immobilières de la DISP de Toulouse :

- A l'adresse mail suivante : uf-dai.disp-toulouse@justice.fr
- Aux numéros suivants : 05.62.30.28.78 / 05.62.30.58.93

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux 2021.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Attention : en cas de sous-traitance, le formulaire DC4 devra mentionner la répartition entre le titulaire et son/ses sous-traitant(s). LE DEVIS DU SOUS-TRAITANT SERA IMPERATIVEMENT JOINT AU DC4

9 - Conditions d'exécution des prestations

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 2 SEMAINES par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux 2021.

Cette période débute à compter de la notification du marché par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux 2021.

Le Titulaire devra procéder au cours de cette période aux opérations ci-dessous :

- Établissement et présentation au Visa du Maître d'œuvre (avec copie au Maître d'ouvrage, au Bureau de contrôle et au Coordonnateur SPS) du programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28.2 du CCAG-Travaux 2021, dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du marché
- Établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions de l'article 29 du CCAG-Travaux 2021

- Établissement du PPSPS, relatif à la sécurité sur les chantiers, après inspection commune organisée par le Coordonnateur SPS
- Mise en place des installations de chantier
- Transmission des pièces nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisations d'accès à l'établissement :

Dans un délai minimum de 2 semaines avant le démarrage des travaux, le titulaire devra faire valider au maître d'œuvre la liste non exhaustive du matériel et outillage qui rentrera dans l'Établissement et devra fournir les pièces d'identité Recto/Verso en cours de validité (pour les étrangers : fournir également le justificatif de domicile) des personnes devant avoir l'accès à l'Établissement.

Il est également demandé au titulaire de fournir la carte grise de tous les véhicules et engins de chantier qui entreront dans l'Établissement (y compris pour les livraisons).

Il est rappelé au titulaire que sans cette liste validée ainsi que les pièces d'identité, il ne pourra pas accéder à l'Établissement et encourt les pénalités visées aux articles 11.1 et 11.3 du présent CCAP.

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par la présence ou l'absence d'un Coordonnateur SPS.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il donne suite, pendant toute la durée d'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le Titulaire et le coordonnateur SPS et soumis au Maître d'ouvrage. À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre-journal. Il s'engage aussi vis-à-vis de ses sous-traitants, à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires. Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article : [plan de prévention](#), [permis feu](#), [autre document règlementaire](#).

9.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.

9.4 - Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCG-Travaux 2021, les plans d'exécution des ouvrages (EXE), les notes de calcul, les études de détail et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire, à sa charge. Ils sont soumis au visa du Maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent également être visés par le Contrôleur technique.

Si l'importance de l'opération le nécessite, la participation du Titulaire à la cellule de Synthèse est réputée incluse dans ses prix.

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

9.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux 2021, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux 2021. Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

Un exemplaire du DOE est remis par le Titulaire au coordonnateur SPS pour que ce dernier assure la cohérence avec le DIUO (dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 100,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

9.7 - Réception des travaux

9.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions des articles 41 et 42 du CCAG-Travaux 2021.

Le titulaire du lot principal avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée aux titulaires des lots.

Lors des opérations de réception, aucune 'non-façon' ne doit être constatée. Seules peuvent subsister des 'malfaçons' ou imperfections qui seront à reprendre par le Titulaire, ou feront l'objet de réfections sur le prix en cas d'impossibilité de reprise et après accord écrit du Maître d'ouvrage. Si à l'issue du délai de levée de réserves, la réception ne peut pas être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le Titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération. Les pénalités de retard prévues à l'article 11.1 pourront alors être appliquées.

9.7.2 – Épreuves concluantes

Lorsque des épreuves ont été définies aux pièces techniques du CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

10 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Pendant cette période, une garantie et une maintenance totale et gratuite seront assurées par le Titulaire pour toutes les prestations fournies au titre du présent marché.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux 2021.

11 - Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux 2021, en cours de chantier, après 3 constats de retard notifiés par mail, le titulaire encourt par jour calendaire de retard une pénalité fixée à 200 €.

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 200 €

Les réserves listées devront être levées sous 1 mois maximum à compter de la réception des travaux, sauf délai plus long mentionné spécifiquement. Lorsque ce délai est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et après constat de retard notifié par mail, une pénalité fixée à 200 €

En phase de GPA (Garantie de Parfait Achèvement), les entreprises auront un délai de 15 jour calendaire pour remédier au désordre constaté, à compter de son signalement par mail. Passé ce délai, une pénalité de 200 € par jour calendaire sera appliquée sans mise en demeure préalable, après constat de non-exécution ou reprise non satisfaisante.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux 2021, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux 2021, il n'est prévu aucun plafonnement à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux 2021, il est dérogé au caractère contradictoire des pénalités ; celles-ci sont appliquées sur constat du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté de supprimer, minorer ou conserver le montant des pénalités de retard au moment du traitement du Décompte Général Définitif.

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.3 - Pénalité pour non-respect des clauses Égalité-diversité

Le titulaire du marché devra adresser le questionnaire amont au plus tard 15 jours suivant la date de notification.

Le questionnaire de fin de marché est à compléter 2 mois avant la date de fin du marché. Le titulaire devra y présenter le bilan des résultats obtenus et des axes d'amélioration réalisés.

Une copie des questionnaires remplis sera adressée par mail dans ces délais au Représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect des délais de remise du questionnaire amont et/ou de fin du marché relatif à la promotion de la diversité et d'éga-conditionnalité ou du bilan, le titulaire encours, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour ouvré de retard.

11.4 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour retard aux réunions de chantier	Forfaitaire	100,00 €	Retard non justifié de plus de 30mn acté par mail par le maitre d'œuvre
Pénalité pour absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	200,00 €	Après inscription dans le compte rendu par le maitre d'œuvre actant l'absence du titulaire à la réunion de chantier prévue.
Non-respect des délais d'exécution engendrant un retard de l'opération	Forfaitaire	500,00 €	Si le titulaire d'un lot prend du retard, de son fait, et met en péril la réception du chantier dans les délais imposés par le pouvoir adjudicateur, il est susceptible d'encourir des pénalités (sur décision expresse du pouvoir adjudicateur) après avoir reçu 3 avertissements lors des comptes rendus de chantier.
Retard de remise des documents conformes à l'exécution (DOE) validés par le Maître d'œuvre	Journalière	100,00 €	Après constat de retard par mail par le maître d'œuvre et/ou après un délai de 1 mois maximum après la réception des travaux
Non remise des documents demandés à l'article 10.3.1 du CCAP (liste outillage, pièces d'identité, cartes grises ...)	Journalière	100,00 €	Impossibilité d'entrer dans l'Établissement.

Pénalité pour non-respect des consignes sécuritaires pénitentiaires	Forfaitaire	Expulsion immédiate des personnes mises en cause, application de poursuites pénales, et 200 € par jour jusqu'à l'intervention d'un remplaçant
---	-------------	---

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux 2021, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4, 1792-4-1 et 2270 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux 2021.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-Travaux 2021, il est fait référence à l'article 25 du CCAG-Travaux 2009 – OPTION B : « Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits et titres de toute natures afférents aux plans des établissements pénitentiaires permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement ».

16 - Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à

favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

• Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » (*)

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- Son numéro de SIRET,
- L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- L'objet de sa sollicitation,
- Le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties,

précisant la date d'acceptation des parties. Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le **comité consultatif** compétent est :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédocus 353

75703 PARIS Cedex 13

Le **médiateur des entreprises** :

Remplir le formulaire en ligne : [Le Médiateur des entreprises](#)

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

17 - Dérogations

- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux 2021
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.4 du CCAG – Travaux 2021
- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG – Travaux 2021
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux 2021
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux 2021
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux 2021
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG – Travaux 2021
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG – Travaux 2021
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux 2021
- L'article 11.3 du CCAP déroge à l'article 19.3 du CCAG – Travaux 2021
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 45 du CCAG – Travaux 2021